

....

c/

Rendu par mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

**PROCUREUR
GENERAL PRES LA
COUR D'APPEL DE
BORDEAUX,
DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE Service
Enfance et Famille**

Le 13 JUILLET 2022

Véronique LEBRETON, Première Présidente de Chambre à la Cour d'Appel de BORDEAUX, désignée en l'empêchement légitime de la Première Présidente par ordonnance en date du 7 janvier 2022, assistée de Muriel GUILBERT, Greffière,

DU 13 JUILLET 2022

dans l'affaire opposant :

Monsieur
né le 03 Mars 2005 à ZIKISSO (COTE D'IVOIRE)
de nationalité Ivoirienne, sans domicile fixe

assisté de Me Pauline TELLECHEA, avocat au barreau de BORDEAUX

Demandeur en référé suivant assignation en date du 03 juin 2022,

à :

**Monsieur PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR
D'APPEL de BORDEAUX**, demeurant PALAIS DE JUSTICE,
PLACE DE LA REPUBLIQUEE - 33077 BORDEAUX

Le ministère public a reçu communication du dossier et à fait connaître son avis le 20 juin 2022,

Grosse délivrée

le :

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE Service Enfance et Famille,
demeurant Esplanade Charles de Gaulle - Hôtel du département - CS
71123 - 33074 BORDEAUX CEDEX

Absent,

Non représenté, assigné selon acte d'huissier en date du 3 juin 2022

Défendeurs,

A rendu l'ordonnance réputé contradictoire suivante après que la cause a été débattue en audience publique devant nous, assistée de Muriel GUILBERT greffière, le 07 juillet 2022 :

EXPOSE DU LITIGE

Par ordonnance rendue le 06 mai 2022, le juge des enfants du Tribunal judiciaire de Bordeaux a diligenté une expertise judiciaire afin de déterminer au moyen de tous procédés, notamment radiologique, et désigné le Docteur Benali Larbi pour y procéder.

Par exploit d'huissier en date du 03 juin 2022, M., a fait assigner en référé Monsieur le procureur général près la cour d'appel de Bordeaux et Monsieur le Président du Département de la Gironde, devant la juridiction du premier président, aux fins de se voir autoriser à interjeter appel de l'ordonnance d'expertise médicale diligentée en vue de déterminer sa minorité, et rendue par le juge des enfants du tribunal pour enfants de Bordeaux en date 06 mai 2022, ainsi que par conséquent voir fixer la date et l'heure à laquelle l'affaire sera examinée par la cour.

Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'il existe un motif grave et légitime en ce que le juge des enfants s'est fondé sur l'unique critère subjectif de l'apparence physique pour ordonner un examen radiologique osseux à son encontre alors qu'il dispose d'un passeport ne comportant ni rature, ni modification manifeste susceptible de remettre en doute son authenticité, de sorte que ce document doit pouvoir bénéficier de la présomption d'authenticité prévue à l'article 47 du Code civil. En outre, l'ordonnance d'expertise médicale ne fait aucune référence à ses documents d'état civil de M....., alors que selon les dispositions de l'article 388 du Code civil, le recours à cette expertise est subordonné à l'existence de deux conditions cumulatives, dont celle portant sur l'absence de documents d'état civil valables. En outre, il fait valoir que le consentement donné à l'examen osseux, sans entretien préalable avec son conseil, n'était pas éclairé, pour ne pas avoir reçu les explications adéquates et complètes, tant sur la teneur de l'examen, les conditions de sa tenue, les conséquences de celui-ci, que sur le fait que le refus ne saurait être un élément permettant d'en déduire sa majorité. Par ailleurs, il expose que la mission ordonnée par le juge des enfants comporte une délégation de pouvoir juridictionnel en ce qu'il est seul compétent pour trancher la question de la minorité.

Monsieur le procureur général près la cour d'appel de Bordeaux a écrit s'en remettre à la sagesse de la cour. Cette position a été portée à la connaissance du conseil de M..... lors de l'audience.

Monsieur le Président du Département de la Gironde, bien que régulièrement assigné, n'a pas comparu.

L'affaire a été mise en délibéré au 13 juillet 2022.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes de l'article 272 du code de procédure civile, dans sa version applicable au litige puisque l'acte introductif d'instance devant le premier juge est postérieur au 1er janvier 2020, la décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue selon la procédure accélérée au fond. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas. Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, l'appel est formé, instruit et jugé selon les modalités prévues aux articles 83 à 89

Le premier président apprécie souverainement l'existence d'un tel motif.

En l'espèce, il résulte des dispositions de l'article 388 du code civil que les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.

Or en l'occurrence, M., présente des documents d'identité qui certifient sa minorité et dont la validité n'a manifestement jamais été remise en question puisque l'intéressé fait l'objet d'une mesure de protection depuis le 24 août 2020, renouvelée jusqu'au 5 février 2023 par jugement en date du 28 février 2022.

Par conséquent l'ordonnance, qui, d'une part, ne remet pas davantage en cause la présomption d'authenticité des documents présentés par M., et, d'autre part, ne caractérise ni les incertitudes concernant son âge ni le recueil de son consentement, n'a pas donné plein effet aux garanties posées par l'article 388 du code civil qui a pour finalité la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

M. justifiant par conséquent de l'existence d'un motif grave et légitime de faire appel de la décision qu'il critique, il sera fait droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS

Autorise M..... à relever appel de l'ordonnance rendue le 06 mai 2022 par le juge des enfants du Tribunal judiciaire de Bordeaux ;

Dit que l'affaire sera examinée à **l'audience du 14 septembre 2022 à 14h00 par la chambre des mineurs de la cour**, laquelle sera saisie et statuera comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 ;

Laisse les dépens à la charge du trésor public.

La présente ordonnance est signée par Véronique LEBRETON, Première Présidente de Chambre et par Muriel GUILBERT, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La greffière

La présidente

